



L'IMPACT DES MESURES ANTI-CRISE ET LA SITUATION SOCIALE ET DE L'EMPLOI: ESPAGNE

ÉTUDE



Comité économique et social européen

L'IMPACT DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRISE ET LA SITUATION SOCIALE ET DE L'EMPLOI

ESPAGNE

Antonio Baylos Grau¹
Francisco Trillo Párraga²

1. Introduction

Deux périodes peuvent être distinguées dans la réponse à la crise en Espagne. Durant la première période, la préoccupation fondamentale guidant la réponse réglementaire est axée sur l'enrayement de la crise aiguë de l'emploi due à la suppression généralisée de postes de travail, tout particulièrement dans le secteur de la construction et dans les secteurs dépendants du secteur immobilier. La concertation sociale, y compris sur la modération salariale, l'élargissement de la couverture sociale à des situations de chômage et les mesures favorisant la stabilité de l'emploi étaient au cœur de l'action des pouvoirs publics entre 2009 et mai 2010. Face au processus permanent de destruction d'emplois et à la méfiance accrue des marchés financiers vis-à-vis de la solvabilité de l'État espagnol, un tournant très marqué s'est produit, coïncidant avec l'éclatement de la crise grecque. À partir de mai 2010, les mesures économiques en vigueur en Espagne peuvent être définies comme un éventail de mesures de types très variés convergeant vers la réduction du déficit public comme seule issue possible à la récession économique. Cette tendance très prononcée a atteint son point culminant en septembre 2011, au moment de la réforme de l'article 135 de la constitution espagnole, visant à imposer un principe d'adéquation des dépenses publiques par les administrations publiques dans le respect de la limite de la dette publique fixée dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux approches de la Commission européenne et des institutions de réglementation des marchés financiers, comme la BCE et le FMI, les mesures économiques de réduction du déficit public devaient être accompagnées d'une action gouvernementale encourageant de profondes "réformes structurelles" dans l'ordre juridique espagnol, ce qui supposait d'entreprendre une série de réformes dans le domaine des relations de travail, du système de sécurité sociale et de la négociation collective dans le but de créer et/ou de maintenir le volume de l'emploi. En d'autres termes, alors que l'intervention de l'État dans le domaine macroéconomique tendait vers la réduction du déficit public et, en conséquence, la contraction du secteur public, les attentes de maintien et de création de l'emploi ont été limitées à la reformulation de la réglementation des relations de travail et des mécanismes de protection sociale, ce qui a permis de consolider deux grandes lignes d'intervention.

Le premier axe d'intervention a trait au caractère "inévitabile" des mesures d'austérité et de réduction du déficit public comme unique issue à la crise et seule voie vers la reprise économique. Ainsi, des questions comme le changement de modèle de production et les réformes nécessaires dans le domaine de l'entreprise sont retirées du débat politique et économique afin de renforcer une activité économique qui, pendant les dernières décennies, a été basée presque exclusivement sur le secteur immobilier, dans un contexte marqué par une spirale spéculative et à la hausse des prix du logement résidentiel. Cette déresponsabilisation des agents économiques et des entreprises, par l'imposition de politiques de réduction des dépenses publiques, a été récemment critiquée à la lumière des effets dépressifs que cela entraîne dans ce qu'on appelle l'économie réelle³.

Le second axe d'intervention, qui est le reflet du premier, demeure étroitement lié aux réformes entreprises dans les relations de travail, guidées par le principe discutable selon lequel la création ou le maintien de l'emploi peut uniquement aboutir à la diminution des garanties juridiques et politiques de l'emploi et à la réduction des normes moyennes de salaires et de conditions de travail, instaurant ainsi une certaine relation d'opposition entre la création d'emplois et des droits du travail solides. Cette position, guère nouvelle dans l'expérience espagnole, n'a pas fait l'unanimité que ce soit dans le contexte de la crise actuelle

¹ Antonio Baylos Grau est professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université de Castille-La-Manche en Espagne.

² Francisco Trillo Párraga est professeur titulaire, docteur en droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université de Castille-La-Manche en Espagne.

³ J. GUAJARDO, D. LEIGH et A. PESCATORI, *Expansionary Austerity: New International Evidence*. IMF Working Papers, 11/158.

ou dans celui des crises précédentes, comme celles des années 80 et 90. Toutefois, entre 2009 et 2011, nous avons assisté à un processus de réforme très intensif, tant au niveau quantitatif que qualitatif, qui considère les droits du travail comme le principal facteur de rigidité réglementaire et de destruction d'emplois.

En guise de résultat anticipé de cette combinaison de politiques macro et microéconomiques, nous assistons à l'heure actuelle en Espagne à un profond recul dans la distribution ou la répartition des richesses⁴, directement lié à la progression du chômage, à la réduction des dépenses sociales et à la contraction des services publics, alors que depuis les années 80 et jusqu'en 2008, l'Espagne avait réduit cet écart dans une proportion supérieure à celle des pays de l'OCDE.

2. Mesures économiques de réduction du déficit public

Les mesures de réduction du déficit public ont été introduites progressivement depuis 2010, en insistant tout particulièrement sur la réduction des dépenses dans les différentes administrations publiques. Cela ne signifie pas, comme nous le verrons par la suite, qu'aucune décision ayant une incidence sur les revenus n'ait été adoptée, mais le travail législatif a été majoritairement axé sur la restructuration des dépenses courantes du personnel des administrations publiques, la réduction du déficit public et les politiques dérivées de la réduction des dépenses sociales et de la privatisation des services publics dans la configuration particulière de l'État et des communautés autonomes. Avant d'examiner ces mesures, il est indispensable d'analyser deux facteurs qui conditionnent l'évaluation des effets de cet ensemble inégal de mesures.

Premièrement, il convient de signaler le poids spécifique et la dimension du secteur public en Espagne dans la formation du produit intérieur brut (PIB) d'une part et, de l'autre, la relation avec son rôle de nivellement ou de redistribution au travers des dépenses sociales. Ainsi, en 2008, le secteur public représentait 40,4 % du PIB⁵. Cependant, en prenant le modèle de comportement dominant dans l'Union européenne comme point de comparaison, le secteur public espagnol est de dimension modeste et fortement décentralisé. En 2007, les dépenses publiques en Espagne s'élevaient à 38,6 % face à une moyenne de 46,9 %⁶ pour l'UE à 25, un écart qui n'a toutefois pas freiné le dynamisme des recettes publiques par une augmentation progressive de la pression fiscale. Les dépenses sociales sont, pour leur part, inférieures à la moyenne de l'UE à 25, mais elles jouent un rôle d'égalisation ou de nivellement par rapport aux groupes de population ayant des revenus plus faibles, puisqu'elles représentaient un peu plus de la moitié du budget général de l'État. En ce qui concerne les dépenses sociales, celles-ci apparaissent réparties, à la date de référence, entre les pensions contributives et les pensions non contributives, les prestations de chômage, la protection de la famille par les congés de maternité et de paternité⁷, les services sociaux et la promotion sociale, les soins aux personnes dépendantes, l'éducation et l'accès au logement.

En ce qui concerne la structure territoriale décentralisée des dépenses et des recettes, il convient de noter qu'à partir de 2001, des progrès significatifs ont été observés dans le processus de décentralisation des politiques de l'État vers les communautés autonomes, qui ont sensiblement modifié la structure territoriale des dépenses et des recettes publiques, plaçant le secteur public espagnol parmi les plus décentralisés d'Europe. La répartition des dépenses publiques entre le niveau central, le niveau régional et le niveau local s'élevait respectivement à 71 %, 16 % et 13 % en 1998, contre 53 %, 33 % et 14 % en 2007. À la suite du transfert de compétences en matière d'éducation et de santé aux communautés autonomes, le degré de décentralisation des dépenses est particulièrement élevé, mais en dépit de l'élargissement progressif, tant quantitatif que qualitatif, du transfert d'impôts de l'État aux communautés autonomes, le degré de décentralisation des recettes est bien inférieur⁸. Les effets de cette situation se font sentir à l'heure actuelle au niveau de la constitution du déficit public.

Après avoir insisté sur la signification du secteur public en Espagne, il y a lieu de mentionner les mesures de réduction des dépenses publiques comme stratégie de lutte contre la crise.

⁴ OCDE, Toujours plus d'inégalité: Pourquoi les écarts de revenus se creusent, Publication de l'OCDE, 2011.

⁵ Données Eurostat, 2007.

⁶ Il a été décidé, méthodologiquement, de sélectionner l'année 2007 qui n'a pas subi de distorsion en conséquence de la crise ni des mesures adoptées ultérieurement pour y remédier.

⁷ En raison de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 3/2007 du 15 mars 2007 relative à l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

⁸ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Memoria sobre la situación socioeconómica y laboral de España 2007* (Rapport sur la situation socioéconomique et du travail en Espagne 2007) Madrid, 2008.

Ces mesures se répartissent en deux phases qui correspondent à des mandats de gouvernement de couleur politique différente, présentant néanmoins une continuité évidente dans les objectifs poursuivis.

Le décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai 2010, portant approbation de mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public, a introduit une série de mesures visant à contrôler le déficit public en conséquence de la grave crise économique et financière. Les principales mesures envisagées dans la réglementation citée sont les suivantes:

- la suspension de l'indexation des pensions pour l'exercice 2011, à l'exception des pensions minimales et des pensions non contributives;
- la réduction des salaires des employés du secteur public de 5 % en moyenne à partir du 1^{er} juin 2010 et jusqu'en décembre 2011⁹;
- la modification du délai de reconnaissance de la prestation de dépendance à six mois à compter de la demande de prestation;
- la suppression de la déduction fiscale pour chaque naissance ou adoption de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- la suppression de la prestation économique de paiement unique de la sécurité sociale pour une naissance ou l'adoption d'un enfant;
- le report de l'ensemble des mesures des entités locales en matière économique et financière.

Sur cet ensemble de mesures, il convient d'attirer l'attention sur celle relative à la réduction des salaires des employés du secteur public en raison de son impact juridique et socioprofessionnel.

Sur le plan juridique, la réduction du salaire des employés du secteur public a lancé un débat juridique toujours en cours sur la capacité de la portée réglementaire du décret-loi royal à modifier tant la loi relative au budget général de l'État de 2010 que, aspect fondamental, le caractère contraignant de la "convention collective statutaire" de portée générale régissant les relations de travail des employés des administrations et entreprises publiques. La réglementation d'urgence précitée est manifestement contraire aux dispositions prévues dans l'*accord conclu entre le gouvernement et les syndicats pour la fonction publique dans le cadre du dialogue social (2010-2012)*, dans le cadre duquel des grilles de salaires avaient été fixées quelques mois auparavant, pour répondre à la crise; la non application de cet accord a eu une incidence sur toutes les conventions collectives du personnel des différentes administrations.

Pour sa part, le décret-loi royal n° 13/2010, du 17 septembre 2010, sur des mesures dans le domaine fiscal, du travail et de la libéralisation pour encourager l'investissement et la création d'emplois, a introduit des modifications concernant l'impôt sur les sociétés dans le but de créer de l'emploi. Les mesures les plus marquantes de cette réglementation ont été d'une part le fait de ne pas demander la documentation exigible aux entités ou aux personnes dont le chiffre d'affaires brut, pour la période imposée, serait inférieur à 10 millions d'EUR, et d'autre part, de réduire le taux d'imposition pour les entités dont le chiffre d'affaires n'excède pas 300 000 EUR. Ainsi, à partir de l'entrée en vigueur de cette réglementation, les bases d'imposition comprises entre 0 et 120 202,41 EUR sont imposées à 20 %, tandis que les bases d'imposition suivantes jusqu'à 300 000 EUR seront imposées à 25 %. Les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce dernier montant seront imposées à 30 %. Par ailleurs, la réglementation citée envisage de constituer une société d'État commerciale dénommée *AENA Aeropuertos, S.A.*, dont le capital social correspondra initialement à l'entité publique *Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea –AENA–*, mais qui pourra par la suite être vendue en conservant nécessairement 51 % du capital social de cette société commerciale. En d'autres termes, en septembre 2010, 49 % du capital social de l'entité publique connue jusqu'à présent comme *AENA* ont été privatisés¹⁰. Dans cette même poussée de privatisation, le décret-loi royal n° 13/2010 a introduit la réorganisation de l'activité de *Loterías y apuestas del Estado*, créant la *Sociedad Estatal de Loterías y Apuestas*, et supprimant ainsi du registre correspondant l'entreprise publique précédente *Loterías y apuestas del Estado*¹¹. Ainsi, les fonctionnaires actifs qui étaient destinés à cette entreprise publique se sont vus offrir la possibilité, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette réglementation, de s'inscrire dans la nouvelle société gérée par l'État en tant qu'employés du secteur public.

⁹ Date à laquelle le gouvernement du Parti populaire, par l'adoption du décret-loi royal n° 20/2011, du 30 décembre 2011, relatif à des mesures urgentes en matière budgétaire, fiscale et financière pour la réduction du déficit public, a autorisé la réduction des salaires du personnel du secteur public.

¹⁰ Bien qu'à l'heure actuelle, 49 % du capital social de la société commerciale n'aient pas encore été attribués.

¹¹ Cette privatisation est toutefois suspendue à titre provisoire.

Le décret-loi royal n° 8/2011, du 1^{er} juillet 2011, relatif à des mesures de soutien des débiteurs hypothécaires, de contrôle des dépenses publiques et d'annulation des dettes contractées avec des entreprises et des travailleurs indépendants par les collectivités locales, d'encouragement de l'activité entrepreneuriale et de promotion de la réhabilitation et de la simplification administrative, a introduit une règle majeure visant à adapter les dépenses des administrations publiques à la croissance de référence à moyen terme de l'économie espagnole, définie comme la croissance du PIB, exprimée en termes nominaux, sur une période de référence de neuf ans. En outre, cette réglementation a introduit la possibilité d'annuler les dettes contractées par les collectivités locales, leurs organismes indépendants et entités dépendantes, avec des entreprises et des travailleurs indépendants, dérivées de l'acquisition de fournitures, de la réalisation de travaux et de la prestation de services par des opérations de crédit à long terme. Enfin, cette réglementation a eu une incidence sur la fiscalité, en tant que mesure de promotion de l'activité entrepreneuriale, par la modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les sociétés, sur le revenu des personnes non résidentes et sur le patrimoine.

Après l'été et face à la méfiance persistante des marchés, le gouvernement a de nouveau été sommé par la BCE de poursuivre la politique de réformes entamée. Ainsi, par le biais d'un pacte politique avec le Parti populaire, le gouvernement est parvenu à faire passer la réforme de l'article 135 de la constitution le 27 septembre 2011 pour favoriser l'équilibre budgétaire. En conséquence, toutes les administrations publiques sont appelées à adapter leurs mesures aux fins de la stabilité budgétaire, incluant, parmi les dépenses à prendre en compte, celles relatives aux crédits liés au paiement des intérêts et au capital de la dette publique, dont le paiement est une priorité absolue. Par son importance, cette réforme constitutionnelle accorde la priorité au contrôle du déficit public sans que soit établie en parallèle une clause générale relative au respect de l'État social, qui serait notamment liée à des situations urgentes comme le chômage.

L'interdiction de déficit public établie dans la constitution a été critiquée parce qu'elle place l'Espagne dans une situation d'inégalité permanente dans l'équilibre asymétrique de ce qu'on appelle la "gouvernance" européenne. Les investissements anticycliques et le maintien de l'État social dans des périodes où son financement s'avère insuffisant peuvent exiger un endettement, et par conséquent, l'existence d'un déficit pendant les années d'amortissement de la dette émise pour financer ces investissements sociaux. Si d'autres États membres de l'UE sont capables de faire face à cette situation, ce n'est pas le cas de l'Espagne. Dans le même sens, l'établissement, d'une manière générale et absolue, d'une interdiction d'endettement des organismes et des administrations de l'État au-delà d'un pourcentage déterminé du PIB qui sera déterminé dans le cadre d'une loi organique, condamne à l'immobilisme une bonne partie de l'action des politiques publiques d'égalité et de nivellement social conformément à la clause sociale de l'article 1, paragraphe 1, de la constitution espagnole, celle-ci renvoyant à son tour à l'article 9, paragraphe 2, de la constitution en vertu duquel les pouvoirs publics sont tenus d'œuvrer en permanence pour éliminer les situations d'inégalité économique, sociale et culturelle qui divisent et polarisent les citoyens d'un pays.

La dernière des mesures adoptées jusqu'à présent en ce qui concerne la limitation et la maîtrise du déficit public a été le décret-loi royal n° 20/2011, du 30 décembre 2011, relatif à des mesures urgentes en matière budgétaire, fiscale et financière pour la correction du déficit public. Cette mesure a été prise par le gouvernement du Parti populaire (PP) mais dans la continuité du gouvernement précédent. La réglementation en question prévoit, d'une part, une réduction des dépenses de 8,9 milliards d'EUR et, d'autre part, des recettes de 6,275 milliards d'EUR générées par une déviation à la hausse du déficit allant jusqu'à 8 %, initialement prévu à 6 % pour 2011 et de 4,4 % pour 2012. Cette déviation à la hausse du déficit public semble être due aux budgets des différentes communautés autonomes.

Nous allons à présent nous intéresser aux mesures principales, en distinguant, au cours de leur présentation, les mesures de réduction des dépenses et les mesures de réactivation des recettes. En ce qui concerne la réduction des dépenses, la réglementation prévoit:

- la prolongation de la réduction des salaires des employés du secteur public prévue initialement jusqu'en décembre 2011. Cette mesure, de portée générale, entraînera une perte de 12 % du pouvoir d'achat du salaire des employés du secteur public, ce qui suppose une évolution des prix similaire à celle enregistrée en 2011;
- le taux de remplacement des fonctionnaires demeure fixé à 0 %, sauf pour les fonctionnaires de l'enseignement, le personnel hospitalier et les centres du système national de santé, les forces armées et les forces et les corps de sécurité de l'État, pour lesquels le taux de remplacement pourra atteindre 10 %;
- l'augmentation du temps de travail des employés du secteur public à 37,5 heures par semaine. Il convient ici de souligner que tant les fonctionnaires que les

employés de l'administration générale de l'État travaillaient déjà 37,5 heures par semaine avant cette réglementation. En ce qui concerne les communautés autonomes et les entités locales, il y a lieu de rappeler que le temps de travail n'étant pas une règle de base de la législation du travail, une réglementation en ce sens est nécessaire pour qu'une telle mesure soit applicable aux collectivités territoriales. La même situation se produit dans certaines entités publiques pour lesquelles le temps de travail est fixé dans le cadre de la négociation collective statutaire. Ceci produira un conflit lié au caractère contraignant de la convention collective et, par extension, au droit à la liberté syndicale;

- le gel du salaire minimum interprofessionnel qui, par conséquent, restera plafonné à 641,40 EUR par mois;
- l'introduction d'un moratoire d'un an pour inclure de nouveaux bénéficiaires dans le système des personnes en situation de dépendance modérée;
- la réduction de 20 % des subventions destinées à des partis politiques, des syndicats et des organisations syndicales;
- la suppression de 2 milliards d'EUR de subventions sur le gazole professionnel.

En ce qui concerne les dépenses, le gouvernement a introduit les mesures suivantes:

- l'acompte sur le paiement échelonné de l'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises, une mesure initialement adoptée en août 2011;
- la création dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une taxe provisoire et progressive pour les exercices 2012 et 2013 sur le revenu imposable du tarif national. La taxe augmente progressivement de 0,75 % à partir d'une base imposable générale de 0 à 7 % pour les revenus dont la base imposable nationale est supérieure à 300 000 EUR;
- une taxe complémentaire sur les revenus du capital est établie en pourcentage, pour les exercices 2012 et 2013, de 2 % pour les revenus allant jusqu'à 6 000 EUR, 4 % pour les revenus de 6 000 à 24 000 EUR, et 6 % pour les revenus de capital supérieurs à 24 000 EUR;
- une augmentation complémentaire transitoire de l'impôt sur les biens immobiliers pour 2012 et 2013, sur trois échelons de 10 %, 6 % et 4 %, en fonction de l'ancienneté de la révision de la valeur cadastrale. Plus la révision de cette valeur est ancienne, plus l'impôt augmente.

3. Réformes "structurelles" juridiques sur les relations de travail

Les réformes du travail en Espagne ont suivi un long processus marqué par une alternance de conflits sociaux ouverts et, dès lors, de rupture de toute possibilité de collaboration et de dialogue, et de périodes de négociation, et même d'accord, comme celles qu'a connues l'Espagne en janvier et février 2011 et qui se sont poursuivies dans le cadre de la négociation avec la Confédération espagnole des entreprises (CEOE) de la réforme juridique de la négociation collective et la recherche de compromis pour clore les conventions collectives en attente de renégociation en 2010.

Il convient d'interpréter ce processus non linéaire de réformes au niveau général selon la tendance déjà mentionnée consistant à opposer la création d'emploi et les normes de droits du travail en vigueur dans l'État espagnol. Ce processus de réforme n'est pas lié à l'objectif européen de flexisécurité puisque, selon les hypothèses les plus extrêmes de ce concept, la "flexibilité" maximale se traduirait par une augmentation de la "sécurité", ce qui est contraire à la restriction des dépenses publiques. Par conséquent, l'idée que sous-tendent ces réformes est que le maintien de l'emploi ou la réduction du processus de destruction d'emplois, passe par la réduction ou l'annulation des droits du travail ou la dégradation du système de garanties de l'emploi. Cette approche a été fermement critiquée pour son effet d'érosion des modèles sociaux européens garantis par la constitution, comme le modèle espagnol, pour lequel la croissance, le développement et l'emploi doivent se doubler du renforcement d'un ensemble solide de droits individuels et collectifs.

Une autre position venant corriger cet argument insiste sur le caractère temporaire de cet échange inégal et sur la possibilité de le contrôler. En d'autres termes, il s'agit d'une phase de restriction temporaire des droits en vigueur à laquelle les partenaires sociaux doivent participer par des mécanismes de concertation sociale tripartite. Cette position n'écarte donc pas l'élément central selon lequel la création d'emploi est directement liée à la réduction du coût et à la facilitation des licenciements, à l'augmentation du caractère unilatéral de la réorganisation des moyens de production et à la liberté de choix quant au type de contrat atypique pour l'insertion dans l'entreprise, mais propose que cela soit géré d'une manière cohérente et avec la participation des syndicats et des associations d'entreprises.

Enfin, avant d'aborder les mesures législatives introduites dans le domaine des relations de travail, il convient de mentionner la tendance aussi bien du gouvernement du Parti socialiste

que de l'actuel gouvernement du Parti populaire, concernant les modes et la procéduralisation des réformes du travail successives. Il s'agit de l'appel au dialogue social lancé par le pouvoir politique comme approche privilégiée pour la réalisation des réformes du travail, invitant les partenaires sociaux à tenir compte de deux éléments: premièrement, la nécessité d'aboutir à un accord de réforme dans un délai déterminé et deuxièmement, le fait qu'en l'absence d'accord, la réforme du travail sera introduite par le gouvernement, ce qui laisse entrevoir un projet déterminé de réforme qui perturbe généralement les négociations en proposant une déréglementation du cadre législatif. C'est ce qui ressort de la réforme exposée dans le décret-loi royal n° 10/2010, de la réforme juridique de la négociation collective et, selon toute vraisemblance, du processus actuel de dialogue social qui devrait se conclure fin janvier 2012. Cette dynamique du pouvoir politique, partagée tant par le gouvernement socialiste que par le gouvernement du Parti populaire, a eu des répercussions négatives sur la remise en question du rôle joué par les syndicats en tant qu'entités collectives représentant les intérêts des travailleurs. Le syndicalisme espagnol est par conséquent tenu de gérer avec précaution sa capacité à mobiliser – dont l'appel à la grève générale de septembre 2011 est un exemple marquant – et sa présence institutionnelle dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective.

Parmi les "réformes structurelles" des relations de travail préconisées par l'Union européenne, il convient d'évoquer les aspects qui se sont sensiblement dégradés et qui concernent les domaines de l'embauche, la flexibilité interne et le licenciement pour motifs économiques, techniques, d'organisation ou de productivité. Le contenu de ces réformes est analysé ci-après.

A) Embauche:

En matière d'embauche, les réformes introduites ces deux dernières années ont été précédées d'un débat intensif sur l'une des particularités du marché du travail espagnol: le niveau élevé de travail temporaire. Cette particularité, qui date de la fin des années 80, a atteint un niveau allant jusqu'à 34,8 % en 2006. Cette faiblesse du marché espagnol constitue l'un des facteurs explicatifs déterminants de la destruction massive et à grande échelle d'emploi à laquelle nous avons assisté au cours des deux premières années de la crise économique et financière (voir le graphique en annexe). C'est pourquoi, pendant la première phase de réformes, l'imposition de certains contrôles juridiques sur les contrats temporaires a été encouragée, suivant une certaine tradition dans l'ordre espagnol, renforcée avant la crise, dans le cadre de la réforme de 2006, fruit du dialogue avec les partenaires sociaux. Toutefois, dans la deuxième phase, cette tendance s'est inversée, comme nous l'analyserons par la suite.

Premièrement, la durée du contrat pour travaux ou services déterminés (article 15, paragraphe 1, point a), du statut des travailleurs (*Estatuto de los Trabajadores*), a été limitée. Avant la réforme, si ce contrat présentait un aspect temporaire, la durée était incertaine étant conditionnée à la fin des travaux ou du service déterminé. L'article 1, point a), de la loi n° 35/2010, du 17 septembre 2010, a établi une durée maximale de trois ans, pouvant être prolongée de 12 mois au maximum par une convention collective sectorielle de l'État ou, à défaut, par une convention collective sectorielle de degré inférieur.

Deuxièmement, la loi n° 35/2010 a tenté d'améliorer la rédaction de la clause relative à la succession des contrats temporaires pour un même travailleur, en tenant compte des contrats avec un même travailleur dans un cadre temporel donné. Ainsi, "les travailleurs qui, sur une période de 30 mois, ont travaillé sous contrat pendant une période supérieure à 24 mois, avec ou sans solution de continuité, pour le même poste ou un poste différent au sein de la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, sont liés par au moins deux contrats temporaires, soit directement soit par leur mise à disposition par des agences de travail temporaire, selon des modalités contractuelles identiques ou différentes, obtiennent le statut de travailleur fixe [...]". Cela s'applique en cas de succession ou de subrogation d'entreprise conformément aux dispositions juridiques ou aux conventions applicables.

Toutefois, à l'opposé, l'article 5 du décret-loi royal n°10/2011, du 26 août 2011, relatif à des mesures d'urgence visant à promouvoir l'emploi des jeunes, à favoriser la stabilité de l'emploi et à maintenir le programme de réorientation professionnelle des personnes qui arrivent au terme de la période couverte par des prestations de chômage, prévoit la suspension temporaire de ces mesures visant à éviter la succession des contrats temporaires à des fins frauduleuses pour une période de deux ans, privant ainsi d'effet, un an à peine après son adoption, l'amélioration qui visait en partie à accroître la stabilité de l'emploi des travailleurs enchaînant des contrats temporaires avec la même entreprise.

De même, la loi n° 35/2010, du 17 septembre 2010, a amélioré l'indemnisation versée pour fin de contrat temporaire, par une augmentation progressive annuelle de cette indemnisation de huit jours de salaire pour chaque année de service pour les contrats temporaires conclus

jusqu'au 31 décembre 2011, à 12 jours de salaire pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, à l'opposé, le décret-loi royal n° 10/2011, du 26 août 2011, mentionné auparavant, prévoit un contrat de formation et d'apprentissage avec une réduction maximale du volet de formation, des réductions de salaire (75 % du salaire minimum interprofessionnel) et l'exemption de la cotisation à la sécurité sociale pendant la durée du contrat. Il est possible d'embaucher des jeunes de 16 à 30 ans sans qualification professionnelle sous ce type de contrat pendant une période de deux ans.

B) Flexibilité interne:

La flexibilité interne constitue un instrument indispensable pour réduire le chômage et augmenter la productivité dans l'économie espagnole, comme le stipule la loi n° 35/2010. Cette conclusion à laquelle a abouti le législateur en 2010 n'est pas très différente de celle à laquelle sont arrivés les partenaires sociaux, au travers du dialogue social, dans les accords interconfédéraux successifs pour la négociation collective (*Acuerdos Interconfederales para la Negociación Colectiva*) en vigueur depuis 1997. La mise en place et le développement d'un modèle déterminé de flexibilité interne peut entraîner des effets positifs répondant aux besoins tant des chefs d'entreprise que des travailleurs, en permettant d'adapter rapidement les conditions de travail, le temps de travail et le salaire principalement, aux demandes changeantes des marchés dans lesquels s'insèrent les entreprises. En conséquence, le blocage de la flexibilité externe, les contrats temporaires et les licenciements, apparaissent comme des mécanismes d'ajustement face à certains besoins des entreprises.

Néanmoins, la loi n° 35/2010 diffère des accords interconfédéraux pour la négociation collective pour ce qui est de la définition du domaine dans lequel il y a lieu d'introduire une telle flexibilité interne. Alors que, selon les accords interconfédéraux, ce type de réglementation flexible doit être mis en place dans le cadre de la négociation collective sectorielle, en introduisant une série de règles régissant l'ensemble de la branche de production en fonction des besoins du secteur concerné en matière de flexibilité interne, la loi n° 35/2010 remet entre les mains du chef d'entreprise la décision d'introduire la flexibilité interne, au moyen d'un accord d'entreprise établi avec les représentants des travailleurs dans ce domaine, retirant ainsi cette fonction de la négociation collective. En ce sens, la réforme de septembre 2010 permet de ne pas appliquer, au niveau de l'entreprise, ce qui a été réglementé au niveau sectoriel.

En règle générale, ce modèle de flexibilité interne entraîne une série d'effets qui ont été critiqués pour leurs répercussions sur la conception gouvernementale des relations du travail par la négociation collective. Ce modèle suppose d'établir progressivement des conditions de travail au niveau de l'entreprise ou du centre de travail, qui rend impossible toute projection générale de l'utilisation des mesures de flexibilité interne dans le secteur de production et réduit la capacité des entités collectives à réglementer les conditions de travail, ce qui influe en particulier négativement sur la stabilité de l'emploi, la sécurité et la santé au travail ou la conciliation de la vie familiale et privée avec la vie professionnelle.

C) Licenciement pour motifs économiques, techniques, d'organisation ou de productivité:

Le dernier domaine thématique d'importance majeure dans les réformes juridiques structurelles des relations de travail concerne le licenciement pour motifs économiques, techniques, d'organisation ou de productivité.

La réforme du licenciement est justifiée dans le préambule de la loi n° 35/2010 par la poursuite d'un objectif majeur: corriger les dysfonctionnements entraînés ces dernières années par la transformation d'un "grand nombre de cessations de contrat à durée indéterminée basées en réalité sur des motifs économiques ou de productivité en licenciements pour motif disciplinaire non fondé". Cette situation, que la loi n° 35/2010 entend corriger, trouve son origine dans la réforme du travail de 2002, qui a entraîné, entre autres, une modification des effets du licenciement disciplinaire lorsque celui-ci est déclaré non fondé (article 56, paragraphe 2, du statut des travailleurs). À cet égard, le législateur a introduit la possibilité pour le chef d'entreprise de reconnaître dans le même acte formel du licenciement disciplinaire, le caractère non fondé de l'acte mettant fin au contrat, en versant au travailleur l'indemnisation correspondante et en évitant ainsi de devoir payer les salaires entre le moment du licenciement et le moment où celui-ci est déclaré non fondé par la juridiction concernée. Au-delà de l'évaluation concrète de cette opération dirigée de l'extérieur en matière de licenciements, cette réforme a entraîné un phénomène dit de *licenciement*

disciplinaire express, consistant pour les entreprises à recourir à ce type de licenciement indépendamment de la cause réelle de l'acte mettant fin au contrat.

L'objectif de la réforme de 2010 de "renforcer le motif de cessation des contrats, de telle sorte à canaliser la cessation de contrat dans la voie appropriée en fonction des motifs de cette cessation", lance une réflexion sur la conduite suivie par les entreprises avant la réforme en ce qui concerne le choix du type de licenciement. Ce comportement frauduleux des entreprises, loin d'être corrigé par un traitement réglementaire qui contribue à renforcer une qualification de licenciement adaptée au motif réel du licenciement, a été contourné par le législateur en 2010, en insistant sur la fiction juridique selon laquelle le licenciement injustifié ou non fondé fait partie du contenu de la liberté d'entreprise tant que l'indemnisation correspondante est versée au travailleur, ce qui réduit à une simple transaction économique l'acte du licenciement et dégage l'entreprise de toute responsabilité concernant l'irrégularité juridique commise.

Cette déresponsabilisation de l'entreprise a été accentuée dans la loi n° 35/2010, qui associe la conduite irrégulière de l'entreprise à un simple dysfonctionnement du droit du travail devant par conséquent être corrigé pour apporter "une plus grande certitude tant aux travailleurs et aux employeurs qu'aux juridictions concernées dans leur fonction de contrôle judiciaire".

Cette option législative peut dissimuler la fraude commise par les employeurs ces dernières années dans le domaine du licenciement, dont la véritable justification est l'inconfort de l'employeur face à la perspective qu'une juridiction vienne contrôler sa décision de mettre fin à un contrat. Il convient de noter que la solution du licenciement disciplinaire (non fondé) *express*, en application de l'article 56, paragraphe 2, du statut des travailleurs, ne représente pas la solution la moins onéreuse pour ce qui est du coût de l'indemnisation de licenciement, en dépit des économies effectuées sur les salaires de transition, mais c'est la plus rapide, puisqu'elle évite de fait tout contrôle juridictionnel de l'acte mettant fin au contrat.

En ce qui concerne les instruments prévus par le législateur pour promouvoir une plus grande *certitude* pour les travailleurs, les employeurs et les juridictions concernées, il convient d'attirer l'attention sur un aspect particulier dont la conséquence directe est que l'employeur a remplacé le recours au licenciement disciplinaire par le recours au licenciement objectif¹².

Cet aspect est lié à la nouvelle formulation des motifs économiques, techniques, d'organisation et de production du licenciement qui, *a priori*, élargit sensiblement les possibilités de l'entreprise de recourir au licenciement comme stratégie organisationnelle supplémentaire pour "favoriser la compétitivité sur le marché ou apporter une meilleure réponse aux exigences de la demande", discréditant ou contredisant le pari fait en 2010 par le législateur sur la flexibilité interne comme mécanisme de maintien et de création de l'emploi.

12

Les statistiques fournies par le Service public de l'emploi (*Servicio Público de Empleo*) nous indiquent que l'accès des travailleurs à des prestations contributives en raison du licenciement disciplinaire ont diminué de 16 %, tandis que l'accès à des prestations contributives en raison du licenciement pour des motifs objectifs prévus à l'article 52, point c), du statut des travailleurs et le licenciement collectif donnant lieu à la cessation de l'activité ont augmenté de 48,1 % et de 37,9 % respectivement. (http://www.mtin.es/estadisticas/BEL/PRD/prd15_top_HTML.htm).

4. Mesures affectant les conditions d'accès aux prestations publiques de sécurité sociale

L'appel à la grève générale du 29 septembre 2010 par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national, Commissions ouvrières (*Comisiones Obreras* – CC-OO) et Union générale des travailleurs (*Unión General de Trabajadores* – UGT), dont l'axe central était le rejet d'une réforme du travail (loi n° 35/2010 du 17 septembre 2010) qui réduisait les droits du travail et contribuait à la destruction d'emplois – comme on a pu le constater avec le temps –, et le processus de mobilisations et d'actes de revendication qui se sont inscrits dans la continuité de cette journée de grève, ont entraîné la reprise du dialogue social à un moment particulièrement important, puisque la feuille de route établie par le gouvernement prévoyait, à ce stade, la réforme du système public des pensions. Ainsi, en février 2011, l'accord social et économique pour la croissance, l'emploi et les garanties sur les pensions (*Acuerdo Social y Económico para el crecimiento, el empleo y las garantías de las pensiones*) a été signé. Celui-ci a donné lieu à la loi n° 27/2011, du 1^{er} août 2011, relative à la mise à jour, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale, actuellement en vigueur.

La *nécessité* de la réforme a été mise en avant dans les documents de la Commission européenne concernant la modernisation des systèmes publics de sécurité sociale, puisque le système espagnol de l'époque, tout comme le système actuel, présentait un excédent en dépit de la destruction massive d'emplois. Ainsi, la réforme n'a pas pu être présentée comme une mesure supplémentaire destinée à réduire le déficit public, mais comme une réforme nécessaire pour sa viabilité future à court terme (2029) et s'inscrivant dans le cadre des tentatives incessantes pour regagner la confiance des marchés internationaux.

Le système public de sécurité sociale dans l'ordre juridique espagnol est caractérisé par le principe de solidarité intergénérationnelle, ce qui suppose nécessairement la rupture de la relation entre les contributions à la caisse unique de sécurité sociale et les prestations reçues. En ce qui concerne les prestations de retraite, selon ce principe, ce sont les travailleurs actifs qui financent les pensions des travailleurs qui ont accédé à une pension de retraite.

Par ailleurs, en comparaison d'autres ordres juridiques, le système espagnol de sécurité sociale, de nature contributive, est financé par les contributions relatives au travail, versées tant par les entreprises que par les travailleurs (article 86, paragraphe 2, de la loi générale sur la sécurité sociale). Les prestations non contributives, les soins de santé, à l'exception des soins liés à une maladie professionnelle, les services sociaux, les prestations familiales, la protection sociale minimale des pensions contributives qui n'atteignent pas le niveau de prestation le plus bas, et les prestations non contributives pour maternité sont financées par le budget général de l'État (article 86, paragraphe 2, de la loi générale sur la sécurité sociale).

Compte tenu de la nature générale du système espagnol, il est particulièrement remarquable que la réforme du système de sécurité sociale se soit limitée à la pension de retraite contributive, alors que d'autres prestations telles que la prestation pour incapacité permanente, la prestation de chômage, etc. étaient également touchées.

L'idée centrale de la réforme était de réduire le coût des pensions contributives de retraite en limitant les dépenses, sans devoir distinguer les mesures axées sur les revenus en raison de leur faible importance et de leur caractère programmatique.

Les principales modifications de la pension contributive de retraite peuvent être résumées en deux points:

- l'augmentation progressive de l'âge de départ à la retraite, de 65 ans à 67 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2027, pour autant que les personnes âgées de 65 ans aient cotisé 38,5 ans. Les années de cotisation requises à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2011 (1^{er} janvier 2013), sont exigées de manière progressive avec une augmentation de trois mois de cotisation par an jusqu'à totaliser les 38,5 ans mentionnés;
- l'augmentation du nombre d'années de cotisation pour le calcul de la base réglementaire de la pension de retraite, de 15 à 25 ans. En d'autres termes, au moment de calculer le montant de la prestation, les derniers 25 ans seront pris en considération; sur cette base, les pensions contributives de retraite sont généralement moins élevées, le niveau de rémunération d'un travailleur au cours des premières années de sa vie active étant inférieur à celui des dernières années.

En somme, le système public de prestation contributive de retraite a subi une dégradation, même si cela produira à l'avenir une augmentation totale de 10 % des pensions actuelles. Plus précisément, cette réforme a gravement nui aux travailleuses d'une génération en particulier, qui ont été contraintes de quitter la vie active au moment de leur mariage ou aux travailleuses plus jeunes qui décident – ou sont aussi obligées – de travailler à temps partiel.

5. Réforme du système juridique de négociation collective

Un autre objectif déclaré du plan de "réformes structurelles" imposé par la BCE pour freiner la perte de confiance des marchés a été la réforme de la négociation collective. Traditionnellement, en Espagne, cette question a été déterminée conjointement par les partenaires sociaux qui ont défini la structure de la négociation et la formulation de son contenu dans des accords interprofessionnels successifs. Avec la crise, ce principe d'"attribution de la compétence initiale" à l'entité collective a été brisé à défaut d'accord entre les partenaires sociaux et aussi du fait que cet espace a été remplacé par l'intervention publique au travers du décret-loi royal n° 7/2011, du 10 juin 2011, relatif à des mesures d'urgence pour la réforme de la négociation collective.

Le contenu du texte législatif, dont on commentera les mesures les plus importantes par la suite, n'a pas pu être nuancé quant à son incidence puisque les conventions collectives qui auraient pu être affectées par ce texte avaient déjà été renégociées. Les mesures introduites s'inscrivent néanmoins dans le long terme. Il s'agit principalement de favoriser la gestion de la négociation collective au niveau de l'entreprise au-delà des aspects déjà réglementés et non appliqués relatifs à des aspects concrets de la convention sectorielle concernant les salaires ou le temps de travail, et ce par la conclusion d'un accord d'entreprise pour motifs économiques, techniques ou de productivité. L'élément supplémentaire de la réforme vise à privilégier l'application d'accords d'entreprise par rapport aux conventions sectorielles, à l'exception des cas où elles sont interdites par des règles de concurrence ou dans le cadre d'une convention. Ainsi, la législation établit les règles suivantes:

- la priorité est donnée à la réglementation de certaines conditions de travail ayant fait l'objet d'une convention collective d'entreprise, comme le montant du salaire de base et les primes; le paiement ou la compensation des heures supplémentaires et la rémunération spécifique du travail posté; les horaires et la répartition de la journée de travail; la classification professionnelle ou les mesures de conciliation de la vie privée et familiale avec la vie professionnelle. Avant la réforme, la convention collective sectorielle était privilégiée dans la structure de la négociation collective et en vertu de la législation, un accord interprofessionnel ou une convention collective sectorielle peut établir des règles de concurrence différentes ou une autre organisation des contenus;
- la liste des aspects constituant ce que l'on appelle le contenu de base de la convention collective a été sensiblement étendue, réduisant dans le même temps la liberté des partenaires sociaux à la convention de décider du contenu du texte collectif;
- la validité de la convention collective pendant la période de négociation a été limitée en instaurant une période maximale de négociation en fonction de la durée totale pendant laquelle la convention reste en vigueur. Ainsi, un système d'arbitrage obligatoire a été établi pour mettre un terme aux périodes d'impasse de la négociation de la convention collective dépendant auparavant de la décision des parties à la convention qui en avaient disposé ainsi dans ladite convention collective. L'objectif visé est donc de limiter la durée pendant laquelle des clauses d'une convention demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit conclu, même si ladite convention est controversée.
- Ce type de nouvelles règles devra conditionner le cadre concret de l'exercice de la négociation collective en 2012 mais il est encore trop tôt pour en vérifier les effets dans la pratique.

6. Observations finales

Les mesures de lutte contre la crise adoptées en Espagne ont été axées sur une option de politique économique dont l'objectif principal – et quasiment unique – est la réduction du déficit public. Cela s'est accompagné de conflits sociaux liés principalement à la suppression massive d'emplois (EPA-18 et EPA-19), jusqu'à la période actuelle où le taux de chômage s'élève à 22,9 %. Il convient de rappeler que le taux de chômage de juillet 2008 était de 11,3 % ou, ce qui revient au même, qu'entre juillet 2008 et janvier 2012, 3 millions d'emplois ont été supprimés. Cette situation est d'autant plus grave si l'on observe la proportion de travailleurs en situation de chômage de longue durée, soit 40 % du total de la population au chômage (EPA-22), situant ce taux de chômage de longue durée à 8,6 %, soit le troisième le plus élevé de l'Union européenne. En ce qui concerne la répartition du chômage en fonction de l'âge des travailleurs touchés, celle-ci est très inégale et affecte gravement les travailleuses et les jeunes travailleurs (EPA-24).

Contrairement à ce que prétendaient explicitement les pouvoirs publics, les mesures structurelles de la réforme du marché du travail ne semblent pas avoir produit de réels changements dans la situation du marché du travail, caractérisé, aujourd'hui encore, par une situation de chômage généralisé. La continuité dans les politiques de lutte contre la crise déjà appliquées par le nouveau gouvernement semble corroborer cet état de fait, sans le moindre

signe de reprise de l'économie espagnole à un horizon d'au moins deux ans, comme l'indiquent les observateurs économiques et même les intermédiaires financiers. Toutefois, la persistance des effets négatifs sur la norme moyenne des conditions de travail générés par ces mesures est considérée de manière critique non seulement par les partenaires sociaux représentant les travailleurs, mais aussi par une partie des citoyens qui met en garde contre le danger d'une inégalité sociale croissante et la possibilité de fractures graves dans la société espagnole en raison de la précarité croissante et de l'absence de protection sociale.

7. Annexe législative

Liste détaillée des principales mesures de lutte contre la crise adoptées pendant la période 2010-2011:

- décret-loi royal n° 8/2010, du 20 mai 2010, portant approbation de mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public;
- décret-loi royal n° 10/2010, du 16 juin 2010, relatif à des mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail;
- loi n° 25/2010, du 17 septembre 2010, relative à des mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail;
- décret-loi royal n° 13/2010, du 3 décembre 2010, pour des actions dans le domaine de la fiscalité, du travail et allant dans le sens de la libéralisation pour encourager l'investissement et la création d'emplois;
- décret-loi royal n° 1/2011, du 11 février 2011, relatif à des mesures d'urgence visant à promouvoir la transition vers la stabilité de l'emploi et la réorientation professionnelle des personnes au chômage;
- décret-loi royal n° 2/2011, du 18 février 2011, pour le renforcement du système financier;
- décret-loi royal n° 3/2011, du 18 février 2011, relatif à des mesures d'urgence visant l'amélioration de l'employabilité et la réforme des politiques actives d'emploi;
- loi n° 2/2011, du 4 mars 2011, pour une économie durable;
- loi organique n° 4/2011, du 11 mars 2011, complétant la loi pour une économie durable;
- décret-loi royal n° 5/2011, du 29 avril 2011, relatif à des mesures pour la réglementation et le contrôle des emplois non déclarés et l'encouragement de la réhabilitation de logements;
- loi n° 10/2011, du 19 mai 2011, portant modification de la loi n° 10/1997, du 14 avril 1997, relative aux droits d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprise de dimension communautaire;
- loi n° 14/2011, du 1^{er} juin 2011, sur la science, la technologie et l'innovation;
- décret-loi royal n° 7/2011, du 10 juin 2011, relatif à des mesures d'urgence pour la réforme de la négociation collective;
- décret-loi n° 801/2011, du 10 juin 2011, portant approbation du règlement sur les procédures de réglementation de l'emploi et d'action administrative en matière de délocalisation collective;
- décret-loi royal n° 8/2011, du 1^{er} juillet 2011, relatif à des mesures de soutien des débiteurs hypothécaires, de contrôle des dépenses publiques et d'annulation de dettes contractées avec des entreprises et des travailleurs indépendants par des entités locales, d'encouragement de l'activité entrepreneuriale et de promotion de la réhabilitation et de la simplification administrative;
- loi n° 27/2011, du 1^{er} août 2011, sur la mise à jour, l'adaptation et la modernisation du système de sécurité sociale;
- décret-loi royal n° 10/2011, du 26 août 2011, relatif à des mesures d'urgence visant à promouvoir l'emploi des jeunes, à favoriser la stabilité de l'emploi et à maintenir le programme de réorientation professionnelle des personnes recevant une prestation de chômage;
- décret-loi royal n° 14/2011, du 16 septembre 2011, relatif à des mesures complémentaires en matière de politiques d'emploi;
- loi n° 28/2011, du 22 septembre 2011, intégrant le régime social agricole de la sécurité sociale dans le régime général de la sécurité sociale;
- réforme de l'article 135 de la constitution espagnole du 27 septembre 2011;
- loi n° 36/2011, du 10 octobre 2011, réglementant la juridiction sociale;
- loi n° 37/2011, du 10 octobre 2011, relative à la simplification des procédures;
- loi n° 38/2011, du 10 octobre 2011, sur la réforme de la loi n° 22/2003, du 9 juillet 2003, en matière de faillites;
- décret-loi royal n° 16/2011, du 14 octobre 2011, portant création du Fonds de garantie des dépôts des établissements de crédit;
- décret-loi royal n° 1542/2011, du 31 octobre 2011, portant approbation de la stratégie espagnole pour l'emploi (2012-2014);
- décret royal n° 1650/2011, du 4 novembre 2011, réglementant la relation du travail particulière du service d'aide ménagère à domicile;
- décret-loi royal n° 20/2011, du 30 décembre 2011, relatif à des mesures d'urgence en matière budgétaire, fiscale et financière pour la réduction du déficit public.

7. Annexe statistique

ENQUÊTE ESPAGNOLE SUR LA
POPULATION ACTIVE - EPA

EPA-18. Population au chômage, par sexe et par âge (1)

En milliers

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL					HOMMES					FEMMES				
	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus
2001.....	1.904,4	153,1	361,1	1.279,7	110,6	828,1	76,5	155,2	528,0	68,4	1.076,4	76,6	205,8	751,7	42,2
2002.....	2.155,3	151,2	391,1	1.483,4	129,7	929,4	80,8	176,1	595,8	76,6	1.226,0	70,4	215,0	887,6	53,1
2003.....	2.242,2	160,4	390,8	1.558,8	132,1	976,4	85,9	183,7	628,8	78,0	1.265,8	74,5	207,1	930,0	54,2
2004.....	2.213,6	147,9	382,4	1.543,7	139,7	970,8	80,4	176,4	633,1	81,0	1.242,9	67,5	206,0	910,6	58,7
2005.....	1.912,5	157,1	333,4	1.291,4	130,7	862,8	80,2	154,0	551,4	77,4	1.049,6	76,9	179,4	740,0	53,3
2006.....	1.837,1	156,9	286,5	1.267,1	126,7	791,5	75,4	130,2	515,0	70,8	1.045,6	81,5	156,2	752,0	55,8
2007.....	1.833,9	157,4	285,3	1.256,4	134,8	815,2	78,6	128,9	535,4	72,4	1.018,6	78,8	156,5	721,0	62,4
2008.....	2.590,6	211,1	381,9	1.818,4	179,3	1.311,0	110,8	204,6	895,4	100,1	1.279,6	100,3	177,3	922,9	79,2
2009.....	4.149,5	249,0	592,4	3.003,8	304,2	2.292,1	148,4	328,7	1.638,7	176,3	1.857,4	100,6	263,7	1.365,2	127,9
2010.....	4.632,4	236,8	615,2	3.416,2	364,2	2.529,3	136,0	342,2	1.825,0	226,0	2.103,1	100,8	273,0	1.591,2	138,1
2007:															
TRI-4.....	1.927,6	162,8	284,8	1.340,6	139,4	879,2	83,5	134,9	583,2	77,8	1.048,3	79,3	150,0	757,4	61,6
2008:															
TRI-1.....	2.174,2	170,5	329,6	1.517,0	157,2	1.018,6	89,0	166,8	678,3	84,5	1.155,6	81,5	162,8	838,7	72,6
TRI-2.....	2.381,5	222,5	351,5	1.643,0	164,6	1.182,9	109,5	184,5	792,7	96,2	1.198,6	113,0	166,9	850,4	68,4
TRI-3.....	2.598,8	227,6	385,5	1.812,3	173,4	1.353,6	120,4	210,5	923,0	99,6	1.245,2	107,1	175,0	889,3	73,8
TRI-4.....	3.207,9	223,9	461,0	2.301,1	221,9	1.688,8	124,4	256,7	1.187,8	120,0	1.519,0	99,5	204,4	1.113,3	101,9
2009:															
TRI-1.....	4.010,7	255,8	552,7	2.927,5	274,7	2.195,8	145,7	305,9	1.587,6	156,6	1.814,9	110,1	246,8	1.339,9	118,1
TRI-2.....	4.137,5	262,8	592,4	2.973,2	309,1	2.289,1	160,8	334,1	1.617,1	177,1	1.848,4	102,0	258,3	1.356,1	132,0

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

TRI-3.....	4.123,3	259,2	626,5	2.934,4	303,2	2.290,9	151,7	340,5	1.623,5	175,2	1.832,5	107,6	286,0	1.310,9	128,0
TRI-4.....	4.326,5	218,4	598,0	3.180,2	330,0	2.392,5	135,5	334,2	1.726,5	196,4	1.934,0	82,9	263,8	1.453,7	133,6
2010:															
TRI-1.....	4.612,7	231,4	604,2	3.427,3	349,9	2.553,7	138,6	342,2	1.865,0	208,0	2.059,0	92,8	262,0	1.562,3	141,9
TRI-2.....	4.645,5	255,8	615,3	3.413,3	361,1	2.538,0	146,2	346,3	1.817,1	228,3	2.107,5	109,6	268,9	1.596,2	132,8
TRI-3.....	4.574,7	242,3	618,5	3.348,1	365,8	2.480,2	137,1	333,6	1.780,3	229,1	2.094,6	105,2	284,8	1.567,8	136,7
TRI-4.....	4.696,6	217,6	623,0	3.476,2	379,8	2.545,2	122,2	346,5	1.837,7	238,8	2.151,4	95,4	276,5	1.638,5	140,9
2011:															
TRI-1.....	4.910,2	214,6	652,6	3.662,3	380,6	2.635,0	122,7	359,2	1.923,3	229,8	2.275,2	91,9	293,4	1.739,1	150,8
TRI-2.....	4.833,7	219,0	667,6	3.567,4	379,7	2.608,1	123,9	364,5	1.888,5	231,3	2.225,6	95,1	303,1	1.678,9	148,4
TRI-3.....	4.978,3	236,1	681,8	3.655,3	405,1	2.674,0	135,4	362,9	1.937,3	238,4	2.304,4	100,7	318,9	1.718,0	166,7

(1) Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives

**ENQUÊTE ESPAGNOLE SUR LA
POPULATION ACTIVE - EPA**
EPA-19. Taux de chômage, par sexe et par âge (1)

En pourcentage de la population active

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL					HOMMES					FEMMES				
	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus	Total	16-19 ans	20-24 ans	25-54 ans	55 ans et plus
2001.....	10,6	29,2	18,8	9,2	6,2	7,6	23,7	14,5	6,4	5,4	15,2	37,8	24,4	13,7	8,0
2002.....	11,5	29,8	20,3	10,2	6,9	8,2	25,2	16,5	6,9	5,8	16,3	37,6	25,0	15,1	9,5
2003.....	11,5	32,7	20,2	10,3	6,7	8,4	28,0	17,1	7,1	5,7	16,0	40,6	24,1	14,9	9,0
2004.....	11,0	30,7	19,9	9,8	6,8	8,2	26,6	16,5	7,0	5,8	15,0	37,5	24,1	13,8	9,0
2005.....	9,1	29,2	17,1	8,0	5,9	7,0	24,6	14,3	5,9	5,2	12,2	36,4	20,4	10,9	7,2
2006.....	8,5	29,1	14,8	7,6	5,4	6,3	23,9	12,3	5,4	4,6	11,5	36,6	17,8	10,5	7,1
2007.....	8,3	28,8	15,1	7,2	5,6	6,4	23,9	12,5	5,4	4,6	10,8	36,1	18,3	9,7	7,4
2008.....	11,3	39,5	20,4	10,2	7,0	10,1	36,0	20,0	8,9	6,1	13,0	44,4	20,8	11,8	8,6
2009.....	18,0	55,4	33,4	16,6	11,5	17,7	55,0	34,6	16,3	10,8	18,4	56,1	32,1	16,9	12,7
2010.....	20,1	61,5	37,0	18,6	13,5	19,7	60,4	38,8	18,1	13,7	20,5	62,9	35,0	19,3	13,0
2007:															
TRI-4.....	8,6	31,3	15,3	7,6	5,7	6,8	26,9	13,3	5,9	4,9	11,0	37,9	17,7	10,0	7,1
2008:															
TRI-1.....	9,6	32,9	18,0	8,6	6,3	7,9	28,7	16,6	6,8	5,3	12,0	39,0	19,7	10,9	8,2
TRI-2.....	10,4	41,1	18,9	9,2	6,5	9,1	35,4	18,2	7,9	5,9	12,3	48,8	19,7	10,9	7,5
TRI-3.....	11,3	38,3	19,9	10,2	6,8	10,3	35,2	19,9	9,2	6,1	12,7	42,5	19,9	11,4	8,1
TRI-4.....	13,9	45,8	24,8	12,7	8,5	13,0	44,6	25,5	11,8	7,3	15,1	47,4	24,0	13,9	10,6
2009:															
TRI-1.....	17,4	54,5	30,7	16,1	10,5	16,9	52,9	31,5	15,7	9,6	18,0	56,7	29,9	16,6	12,0
TRI-2.....	17,9	56,3	33,4	16,4	11,6	17,6	56,8	34,9	16,0	10,8	18,3	55,6	31,6	16,8	13,0
TRI-3.....	17,9	53,4	34,7	16,2	11,6	17,8	53,2	35,3	16,2	10,9	18,2	53,6	33,9	16,3	12,7
TRI-4.....	18,8	57,6	35,0	17,5	12,4	18,6	57,1	36,8	17,2	12,0	19,1	58,4	32,9	17,8	13,0
2010:															

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

TRI-1.....	20,1	59,8	36,5	18,7	13,1	20,0	59,4	39,1	18,5	12,8	20,2	60,4	33,6	19,0	13,5
TRI-2.....	20,1	62,3	37,1	18,6	13,4	19,7	60,9	38,8	18,0	13,8	20,6	64,3	35,1	19,3	12,8
TRI-3.....	19,8	59,9	36,2	18,3	13,5	19,3	58,8	37,0	17,7	13,8	20,4	61,5	35,2	19,1	12,9
TRI-4.....	20,3	63,8	38,4	18,9	13,8	20,0	62,6	40,3	18,3	14,5	20,8	65,5	36,2	19,6	12,8
2011:															
TRI-1.....	21,3	65,1	41,3	19,9	13,8	20,8	63,9	43,4	19,2	13,9	21,9	66,8	38,9	20,8	13,5
TRI-2.....	20,9	62,6	42,5	19,4	13,5	20,6	64,0	44,4	18,9	14,0	21,3	60,8	40,3	20,0	12,8
TRI-3.....	21,5	60,5	42,3	20,0	14,3	21,0	61,2	43,4	19,4	14,4	22,1	59,5	41,2	20,7	14,1

Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives

ENQUÊTE SUR LA POPULATION ACTIVE**- EPA****EPA-20. Population au chômage, par secteur d'activité (1)**

En milliers

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL	SECTEUR AGRICOLE	AUTRES SECTEURS				INCLASSABLES (2)
			Total	Industrie	Construction	Services	
1999.....	2.722,2	215,7	1.362,4	238,8	201,8	921,8	1.144,2
2000.....	2.496,4	216,3	1.326,1	223,3	197,6	905,1	954,0
2001.....	1.904,4	162,0	1.139,2	206,1	179,1	754,0	603,2
2002.....	2.155,3	179,2	1.342,5	239,5	209,2	893,9	633,6
2003.....	2.242,2	181,4	1.417,3	254,5	210,7	952,0	643,5
2004.....	2.213,6	178,7	1.429,3	247,4	209,2	972,7	605,6
2005.....	1.912,5	107,5	987,0	161,2	151,9	673,8	818,0
2006.....	1.837,1	90,7	1.014,7	146,2	161,7	706,8	731,7
2007.....	1.833,9	96,9	1.032,7	135,6	183,4	713,7	704,3
2008.....	2.590,6	137,6	1.590,9	213,6	418,6	953,5	867,4
2005:							
TRI-1.....	2.099,0	108,0	1.121,2	180,0	169,3	771,9	869,8
TRI-2.....	1.944,7	110,7	982,2	165,0	147,0	670,2	851,8
TRI-3.....	1.765,0	112,0	880,1	146,1	139,5	594,6	772,9
TRI-4.....	1.841,3	99,2	964,7	153,9	151,9	658,7	777,4
2006:							
TRI-1.....	1.935,8	95,0	1.106,4	162,7	179,2	764,5	734,4
TRI-2.....	1.837,0	96,2	1.004,9	140,5	160,1	704,3	735,9
TRI-3.....	1.765,0	90,3	943,1	138,6	151,2	653,3	731,6
TRI-4.....	1.810,6	81,4	1.004,3	143,1	156,2	704,9	724,9
2007:							
TRI-1.....	1.856,1	74,1	1.045,8	148,1	174,6	723,2	736,2
TRI-2.....	1.760,0	88,0	964,2	122,1	164,1	678,1	707,8
TRI-3.....	1.791,9	105,1	1.014,9	135,4	177,2	702,3	671,9
TRI-4.....	1.927,6	120,3	1.105,9	136,9	217,7	751,3	701,4

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

2008:								
TRI-1.....	2.174,2	118,0	1.305,0	164,7	288,8	847,6	755,0	
TRI-2.....	2.381,5	125,0	1.451,5	185,0	375,7	886,8	809,1	
TRI-3.....	2.598,8	151,9	1.586,8	212,2	433,3	934,5	866,9	
TRI-4.....	3.207,9	155,3	2.020,4	292,4	576,6	1.145,2	1.038,4	

(1) Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives(1)

(2) Voir la note à ce tableau dans Sources et notes explicatives

Données CNAE-2009 pour le premier trimestre 2009 et trimestres suivants, les données peuvent être consultées dans notre publication "Principales resultados"

**ENQUÊTE SUR LA POPULATION ACTIVE -
EPA**

EPA-21. Taux de chômage, par secteur d'activité (1)

En pourcentage de la population active

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL	SECTEUR AGRICOLE	AUTRES SECTEURS			
			Total	Industrie	Construction	Services
1999.....	15,7	17,0	9,1	7,4	11,4	9,2
2000.....	13,8	17,4	8,4	6,8	10,3	8,6
2001.....	10,6	13,4	7,0	6,1	8,7	7,0
2002.....	11,5	15,3	7,9	7,0	9,5	7,8
2003.....	11,5	15,5	8,0	7,4	9,1	8,0
2004.....	11,0	15,3	7,8	7,2	8,5	7,8
2005.....	9,1	9,7	5,2	4,7	6,1	5,2
2006.....	8,5	8,8	5,1	4,2	6,0	5,2
2007.....	8,3	9,5	5,1	4,0	6,3	5,0
2008.....	11,3	13,5	7,6	6,2	14,9	6,5
2005:						
TRI-1.....	10,2	9,6	6,0	5,2	6,9	6,1
TRI-2.....	9,3	10,1	5,2	4,8	5,9	5,2
TRI-3.....	8,4	10,1	4,6	4,2	5,5	4,5
TRI-4.....	8,7	9,0	5,0	4,5	5,9	5,0
2006:						
TRI-1.....	9,1	8,8	5,7	4,7	6,9	5,7
TRI-2.....	8,5	9,1	5,1	4,1	6,0	5,2
TRI-3.....	8,2	9,0	4,7	4,0	5,5	4,7
TRI-4.....	8,3	8,1	5,0	4,1	5,6	5,1

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

2007:						
TRI-1.....	8,5	7,0	5,2	4,3	6,1	5,2
TRI-2.....	8,0	8,7	4,7	3,6	5,7	4,8
TRI-3.....	8,0	10,6	4,9	4,0	6,1	4,9
TRI-4.....	8,6	11,7	5,4	4,0	7,5	5,2
2008:						
TRI-1.....	9,6	11,3	6,3	4,7	9,9	5,9
TRI-2.....	10,4	12,4	6,9	5,3	13,1	6,0
TRI-3.....	11,3	15,2	7,5	6,2	15,5	6,3
TRI-4.....	13,9	15,2	9,6	8,7	21,3	7,7

(1) Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives.

Données CNAE-2009 pour le premier trimestre 2009 et trimestres suivants, les données peuvent être consultées sur notre publication "Principales resultados".

**ENQUÊTE SUR LA POPULATION
ACTIVE - EPA**
EPA-22. Population au chômage, par sexe et par durée de la recherche d'emploi (1)

Répartition en pourcentage

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL							HOMMES							FEMMES						
	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus
2001.....	100	5,9	15,8	16,8	18,0	17,0	26,4	100	7,3	18,5	18,8	18,2	16,4	21,0	100	5,0	13,8	15,4	17,8	17,5	30,5
2002.....	100	5,6	17,8	18,0	19,1	16,5	23,2	100	6,8	21,0	19,5	18,7	15,6	18,3	100	4,6	15,3	16,8	19,4	17,2	26,8
2003.....	100	5,6	17,6	17,6	19,8	17,0	22,3	100	6,4	20,2	19,1	20,3	16,1	18,0	100	5,1	15,6	16,5	19,5	17,7	25,5
2004.....	100	5,3	18,3	18,4	20,3	16,4	21,2	100	6,0	20,6	19,5	20,6	15,5	17,8	100	4,7	16,5	17,6	20,1	17,2	23,8
2005.....	100	11,8	23,8	16,8	15,0	15,1	17,5	100	13,4	25,4	18,2	14,7	13,6	14,6	100	10,5	22,4	15,7	15,4	16,2	19,8
2006.....	100	13,7	25,4	16,5	14,9	14,6	14,9	100	15,4	26,8	17,6	14,4	13,5	12,3	100	12,5	24,3	15,7	15,2	15,4	16,8
2007.....	100	14,4	25,9	17,1	15,0	13,4	14,2	100	16,3	28,1	17,2	14,4	12,2	11,8	100	12,9	24,2	17,0	15,4	14,3	16,2
2008.....	100	12,3	27,7	19,7	16,4	12,8	11,1	100	14,0	30,0	20,8	16,3	11,2	7,7	100	10,7	25,4	18,6	16,4	14,3	14,6
2009.....	100	7,2	19,2	20,4	23,0	19,0	11,1	100	7,6	19,6	21,4	24,8	18,7	8,0	100	6,9	18,8	19,2	20,8	19,4	14,9
2010.....	100	5,3	14,7	14,5	20,3	27,1	17,9	100	5,5	14,2	14,7	21,0	29,0	15,6	100	5,2	15,4	14,3	19,5	24,8	20,7
2007:																					
TRI-4.....	100	13,6	28,2	18,1	14,0	12,9	13,2	100	15,5	29,5	20,1	13,5	11,1	10,3	100	12,0	27,1	16,5	14,4	14,4	15,5
2008:																					
TRI-1.....	100	12,8	28,0	18,6	15,4	13,0	12,3	100	15,3	29,8	19,1	15,6	10,7	9,5	100	10,6	26,3	18,2	15,2	14,9	14,7
TRI-2.....	100	12,3	27,0	20,5	16,6	11,8	11,9	100	14,4	30,2	21,0	16,1	10,2	8,1	100	10,2	23,8	20,0	17,0	13,4	15,6
TRI-3.....	100	13,1	28,1	18,7	16,8	12,9	10,4	100	14,0	30,0	20,5	17,0	11,7	6,8	100	12,2	25,9	16,6	16,5	14,2	14,5
TRI-4.....	100	11,2	27,7	21,1	16,8	13,4	9,8	100	12,3	29,8	22,6	16,7	12,1	6,6	100	10,0	25,4	19,4	17,0	14,8	13,5

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

2009:

TRI-1.....	100	8,2	23,4	23,5	20,6	14,5	9,9	100	8,9	24,9	23,9	21,8	13,4	7,1	100	7,3	21,6	22,9	19,1	15,8	13,4
TRI-2.....	100	6,5	18,2	22,5	24,7	17,1	11,0	100	6,9	18,4	24,1	26,9	16,5	7,3	100	6,1	17,9	20,5	22,1	17,8	15,6
TRI-3.....	100	7,3	18,2	18,2	24,6	20,6	11,1	100	7,5	17,8	19,7	26,6	20,2	8,2	100	7,0	18,7	16,3	22,1	21,1	14,9
TRI-4.....	100	7,0	17,1	17,4	22,1	24,0	12,4	100	6,9	17,2	17,7	23,9	24,8	9,5	100	7,1	16,9	17,0	19,9	23,1	15,9

2010:

TRI-1.....	100	5,2	16,0	16,0	22,2	26,4	14,2	100	5,4	16,1	16,2	23,6	27,0	11,6	100	5,0	15,9	15,6	20,4	25,8	17,3
TRI-2.....	100	5,4	13,2	15,8	20,6	28,1	16,9	100	5,2	13,2	16,1	21,0	30,4	14,1	100	5,6	13,2	15,4	20,1	25,4	20,3
TRI-3.....	100	5,4	15,0	12,6	20,7	26,6	19,6	100	5,6	13,5	12,6	21,5	29,1	17,7	100	5,3	16,8	12,7	19,8	23,8	21,8
TRI-4.....	100	5,3	14,8	13,7	17,8	27,3	21,1	100	5,6	13,8	14,0	17,7	29,7	19,1	100	5,0	15,9	13,4	17,8	24,4	23,5

2011:

TRI-1.....	100	5,1	13,5	14,4	17,8	26,0	23,2	100	5,4	13,6	14,1	17,8	27,7	21,4	100	4,9	13,4	14,6	17,8	24,1	25,2
TRI-2.....	100	5,2	11,8	14,0	18,4	24,6	25,9	100	5,3	12,1	14,5	18,5	25,2	24,3	100	5,1	11,5	13,5	18,3	23,9	27,7
TRI-3.....	100	5,4	13,5	12,2	17,5	24,7	26,7	100	5,5	13,6	11,9	18,5	24,6	25,8	100	5,2	13,4	12,4	16,4	24,8	27,8

(1) Les chômeurs ayant trouvé un emploi ne sont pas repris dans le calcul de la répartition en pourcentage. Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives.

ENQUÊTE SUR LA POPULATION ACTIVE - EPA

EPA-24. Population au chômage âgée de moins de 25 ans, par sexe et par durée de recherche d'emploi (1)

Répartition en pourcentage

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL							HOMMES							FEMMES						
	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus	To- tal	Moins de 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 à 2 ans	2 ans et plus
2001.....	100	8,0	19,3	20,6	20,3	17,0	14,8	100	9,2	21,6	22,3	19,9	15,6	11,4	100	7,0	17,5	19,1	20,5	18,2	17,6
2002.....	100	7,2	21,5	21,5	21,0	15,6	13,2	100	8,0	23,2	21,9	21,1	15,0	10,9	100	6,6	20,0	21,2	21,0	16,2	15,1
2003.....	100	7,5	21,7	20,0	21,0	16,0	13,7	100	7,6	23,5	20,2	21,0	15,0	12,7	100	7,4	20,1	19,9	21,0	17,0	14,6
2004.....	100	7,9	22,6	21,2	21,2	14,7	12,4	100	8,7	22,9	22,0	21,8	13,8	11,0	100	7,1	22,2	20,6	20,8	15,6	13,8
2005.....	100	16,4	30,5	17,8	15,4	12,5	7,4	100	18,8	30,8	18,6	13,9	11,0	6,9	100	14,3	30,2	17,2	16,6	13,7	7,9
2006.....	100	19,1	31,0	18,0	13,9	12,4	5,4	100	20,9	31,8	18,4	12,9	10,8	5,2	100	17,6	30,4	17,7	14,8	13,9	5,6
2007.....	100	19,9	31,0	18,8	14,5	10,3	5,5	100	22,3	32,7	18,2	13,7	8,6	4,4	100	17,8	29,5	19,2	15,2	11,9	6,4
2008.....	100	15,5	32,4	20,1	15,9	11,6	4,5	100	15,9	34,5	19,6	15,6	10,8	3,6	100	15,0	30,2	20,6	16,3	12,4	5,5
2009.....	100	9,0	21,5	21,6	23,3	18,2	6,4	100	8,4	20,2	22,3	24,8	18,2	6,1	100	9,8	23,2	20,6	21,4	18,3	6,7
2010.....	100	7,0	18,9	16,8	20,3	26,0	11,0	100	6,1	17,1	15,9	21,2	28,2	11,4	100	8,0	21,3	18,0	19,1	23,2	10,4
2007:																					
TRI-4.....	100	19,3	32,2	18,8	12,7	11,5	5,4	100	22,1	33,3	19,8	11,8	8,9	4,0	100	16,6	31,3	17,9	13,5	13,9	6,7
2008:																					
TRI-1.....	100	14,3	34,2	18,8	15,2	12,1	5,4	100	16,5	37,3	16,8	15,6	9,5	4,4	100	12,0	30,9	21,0	14,7	14,8	6,6
TRI-2.....	100	16,8	30,7	21,4	16,5	10,4	4,2	100	16,8	33,9	20,0	17,2	9,2	2,9	100	16,8	27,3	22,9	15,7	11,7	5,6
TRI-3.....	100	18,9	33,4	17,1	15,4	11,1	4,2	100	18,8	33,9	18,5	15,0	10,5	3,3	100	19,1	32,7	15,3	15,8	11,8	5,3
TRI-4.....	100	11,8	31,5	23,2	16,4	12,8	4,2	100	11,6	32,8	23,3	14,4	14,0	3,9	100	12,1	29,9	23,1	19,0	11,2	4,5
2009:																					
TRI-1.....	100	9,6	23,2	24,5	23,5	13,7	5,6	100	9,7	22,5	23,9	24,3	13,8	5,8	100	9,4	24,0	25,3	22,4	13,7	5,2

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

TRI-2.....	100	7,9	19,4	23,4	25,5	17,1	6,8	100	7,5	18,6	24,8	26,6	15,9	6,5	100	8,5	20,4	21,4	23,8	18,7	7,1
TRI-3.....	100	10,8	23,4	19,1	22,4	18,6	5,7	100	9,9	19,9	20,5	24,9	19,6	5,3	100	12,0	27,9	17,4	19,1	17,4	6,2
TRI-4.....	100	7,7	20,0	19,3	22,0	23,5	7,5	100	6,6	19,6	20,0	23,5	23,5	7,0	100	9,2	20,7	18,3	20,1	23,6	8,1
2010:																					
TRI-1.....	100	5,9	16,9	19,7	23,2	25,4	8,9	100	5,2	16,4	18,3	25,2	25,9	8,9	100	6,9	17,6	21,5	20,5	24,7	8,9
TRI-2.....	100	7,9	17,4	16,0	20,3	28,2	10,2	100	6,6	15,8	15,8	21,7	29,6	10,5	100	9,6	19,5	16,4	18,4	26,3	9,8
TRI-3.....	100	7,8	23,7	13,6	18,6	24,6	11,7	100	6,7	20,1	12,3	19,9	28,8	12,2	100	9,1	28,1	15,1	16,9	19,5	11,2
TRI-4.....	100	6,2	17,7	18,1	19,2	25,7	13,1	100	6,0	16,0	17,3	18,1	28,5	14,2	100	6,4	20,0	19,1	20,6	22,1	11,7
2011:																					
TRI-1.....	100	5,8	15,6	16,8	21,5	25,3	15,0	100	5,6	14,4	16,1	21,0	27,0	16,0	100	6,1	17,2	17,6	22,2	23,2	13,7
TRI-2.....	100	8,4	13,8	15,0	21,6	23,9	17,2	100	7,9	13,3	15,0	21,3	24,3	18,3	100	9,0	14,5	15,2	22,0	23,6	15,8
TRI-3.....	100	7,2	20,5	12,9	18,0	24,4	17,1	100	6,8	18,7	11,9	18,6	25,2	18,8	100	7,7	22,7	14,2	17,2	23,4	14,9

(1) Séries adaptées à la méthodologie EPA-2005 qui inclut, depuis 2001, la nouvelle définition communautaire du chômage, provoquant une rupture de l'homogénéité des séries. Voir les notes générales et les notes explicatives.

**ENQUÊTE ESPAGNOLE SUR LA SITUATION DE
L'EMPLOI - ECL**

ECL-1. Main-d'œuvre, par sexe et par type de contrat

En milliers

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL			HOMMES			FEMMES		
	Total	Contrat à durée indéterminée	Contrat temporaire	Total	Contrat à durée indéterminée	Contrat temporaire	Total	Contrat à durée indéterminée	Contrat temporaire
2001.....	10.665,0	6.858,4	3.806,7	6.667,9	4.288,8	2.379,1	3.997,2	2.569,6	1.427,6
2002.....	11.010,4	7.127,8	3.882,6	6.800,7	4.414,4	2.386,3	4.209,8	2.713,4	1.496,4
2003.....	11.347,8	7.397,2	3.950,6	6.948,0	4.532,4	2.415,6	4.399,8	2.864,8	1.535,0
2004.....	11.736,1	7.676,3	4.059,8	7.110,5	4.640,8	2.469,7	4.625,5	3.035,4	1.590,1
2005.....	12.337,9	8.021,6	4.316,3	7.407,2	4.795,0	2.612,2	4.930,7	3.226,6	1.704,2
2006.....	12.990,5	8.546,8	4.443,7	7.720,4	5.054,5	2.665,8	5.270,2	3.492,3	1.777,9
2007.....	13.607,5	9.226,5	4.381,0	7.945,8	5.370,0	2.575,8	5.661,7	3.856,5	1.805,2
2008.....	13.212,1	9.269,4	3.942,7	7.497,6	5.303,4	2.194,2	5.714,5	3.966,0	1.748,5
2009.....	12.192,6	9.023,8	3.168,8	6.697,7	5.022,5	1.675,1	5.494,8	4.001,2	1.493,6
2010.....	11.898,9	8.865,8	3.033,1	6.443,6	4.858,7	1.584,9	5.455,4	4.007,2	1.448,2
2007:									
TRI-4.....	13.557,3	9.301,0	4.256,3	7.821,0	5.379,4	2.441,6	5.736,4	3.921,6	1.814,7
2008:									
TRI-1.....	13.563,4	9.300,6	4.262,8	7.780,9	5.326,7	2.454,1	5.782,6	3.973,8	1.808,7
TRI-2.....	13.488,8	9.251,5	4.237,3	7.730,3	5.328,6	2.401,7	5.758,5	3.922,8	1.835,6
TRI-3.....	13.166,2	9.314,8	3.851,4	7.485,9	5.339,7	2.146,2	5.680,3	3.975,1	1.705,2
TRI-4.....	12.630,1	9.210,8	3.419,2	6.993,4	5.218,5	1.774,9	5.636,7	3.992,4	1.644,4
2009:									
TRI-1.....	12.353,9	9.163,0	3.190,9	6.818,7	5.137,1	1.681,6	5.535,2	4.025,9	1.509,3
TRI-2.....	12.279,5	9.001,3	3.278,3	6.797,7	5.026,9	1.770,8	5.481,8	3.974,4	1.507,5
TRI-3.....	12.161,0	8.979,6	3.181,4	6.692,2	4.984,3	1.707,8	5.468,8	3.995,2	1.473,6

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

TRI-4.....	11.975,8	8.951,3	3.024,5	6.482,2	4.941,9	1.540,3	5.493,6	4.009,5	1.484,2
2010:									
TRI-1.....	11.861,1	8.875,3	2.985,9	6.399,4	4.862,3	1.537,1	5.461,7	4.013,0	1.448,8
TRI-2.....	11.969,6	8.815,5	3.154,1	6.556,5	4.867,7	1.688,8	5.413,1	3.947,8	1.465,2
TRI-3.....	11.944,0	8.903,6	3.040,3	6.495,0	4.874,4	1.620,6	5.449,0	4.029,3	1.419,7
TRI-4.....	11.821,1	8.868,9	2.952,1	6.323,3	4.830,3	1.493,0	5.497,7	4.038,6	1.459,1
2011:									
TRI-1.....	11.742,9	8.800,6	2.942,4	6.308,4	4.785,8	1.522,5	5.434,5	4.014,7	1.419,8
TRI-2.....	11.746,6	8.763,3	2.983,3	6.355,3	4.774,0	1.581,3	5.391,3	3.989,3	1.402,0
TRI-3.....	11.660,4	8.782,3	2.878,1	6.234,5	4.759,7	1.474,8	5.425,9	4.022,6	1.403,3

**ENQUÊTE ESPAGNOLE SUR LA SITUATION
DE L'EMPLOI - ECL**

ECL-2. Main-d'œuvre, par sexe et par type de temps de travail

En milliers

ANNÉES (moyenne annuelle)	TOTAL			HOMMES			FEMMES		
	Total	Temps complet	Temps partiel	Total	Temps complet	Temps partiel	Total	Temps complet	Temps partiel
2001.....	10.665,0	9.280,0	1.385,0	6.667,9	6.220,9	446,9	3.997,2	3.059,1	938,1
2002.....	11.010,4	9.489,2	1.521,3	6.800,7	6.326,8	473,9	4.209,8	3.162,3	1.047,4
2003.....	11.347,8	9.719,4	1.628,4	6.948,0	6.463,9	484,1	4.399,8	3.255,5	1.144,3
2004.....	11.736,1	9.988,4	1.747,6	7.110,5	6.589,9	520,6	4.625,5	3.398,5	1.227,0
2005.....	12.337,9	10.439,6	1.898,3	7.407,2	6.850,1	557,1	4.930,7	3.589,5	1.341,3
2006.....	12.990,5	10.982,5	2.008,0	7.720,4	7.151,8	568,6	5.270,2	3.830,8	1.439,4
2007.....	13.607,5	11.420,9	2.186,6	7.945,8	7.335,0	610,8	5.661,7	4.085,9	1.575,8
2008.....	13.212,1	10.983,0	2.229,1	7.497,6	6.864,5	633,1	5.714,5	4.118,5	1.596,0
2009.....	12.192,6	9.921,0	2.271,6	6.697,7	6.042,2	655,4	5.494,8	3.878,8	1.616,1
2010.....	11.898,9	9.517,3	2.381,6	6.443,6	5.745,3	698,3	5.455,4	3.772,0	1.683,3
2007:									
TRI-4.....	13.557,3	11.297,4	2.259,9	7.821,0	7.185,5	635,5	5.736,4	4.111,9	1.624,4
2008:									
TRI-1.....	13.563,4	11.270,4	2.293,0	7.780,9	7.135,2	645,6	5.782,6	4.135,1	1.647,4
TRI-2.....	13.488,8	11.266,4	2.222,4	7.730,3	7.092,9	637,4	5.758,5	4.173,5	1.584,9
TRI-3.....	13.166,2	11.021,8	2.144,4	7.485,9	6.869,6	616,3	5.680,3	4.152,2	1.528,0
TRI-4.....	12.630,1	10.373,4	2.256,7	6.993,4	6.360,3	633,1	5.636,7	4.013,1	1.623,6
2009:									
TRI-1.....	12.353,9	10.064,4	2.289,5	6.818,7	6.184,9	633,7	5.535,2	3.879,5	1.655,7
TRI-2.....	12.279,5	10.064,0	2.215,6	6.797,7	6.148,6	649,1	5.481,8	3.915,4	1.566,4
TRI-3.....	12.161,0	9.921,8	2.239,2	6.692,2	6.028,0	664,1	5.468,8	3.893,7	1.575,1

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

TRI-4.....	11.975,8	9.633,8	2.342,1	6.482,2	5.807,3	674,9	5.493,6	3.826,5	1.667,1
2010:									
TRI-1.....	11.861,1	9.460,5	2.400,6	6.399,4	5.713,2	686,2	5.461,7	3.747,3	1.714,4
TRI-2.....	11.969,6	9.648,0	2.321,6	6.556,5	5.850,5	706,1	5.413,1	3.797,5	1.615,5
TRI-3.....	11.944,0	9.588,5	2.355,5	6.495,0	5.798,4	696,5	5.449,0	3.790,1	1.658,9
TRI-4.....	11.821,1	9.372,3	2.448,8	6.323,3	5.619,0	704,3	5.497,7	3.753,3	1.744,5
2011:									
TRI-1.....	11.742,9	9.247,4	2.495,5	6.308,4	5.584,5	723,8	5.434,5	3.662,9	1.771,7
TRI-2.....	11.746,6	9.318,3	2.428,3	6.355,3	5.618,2	737,1	5.391,3	3.700,1	1.691,2
TRI-3.....	11.660,4	9.235,0	2.425,4	6.234,5	5.527,0	707,5	5.425,9	3.708,0	1.717,9

PRESTATIONS DE CHÔMAGE - PRD

PRD-15. Inscriptions initiales de bénéficiaires de prestations contributives, par motif du droit à prestation (1).

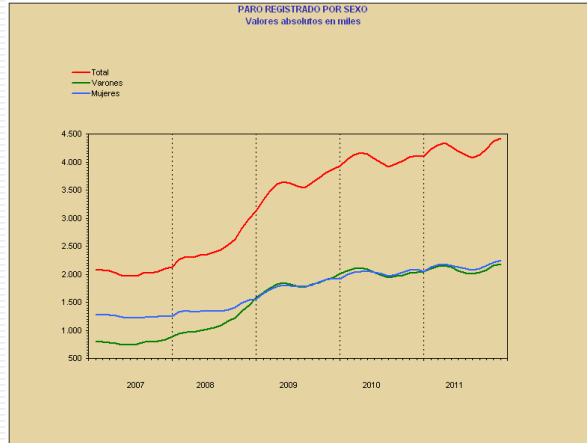
ANNÉES	TOTAL	FIN DE CONTRAT POUR LICENCIEMENT				DÉMARCHES LIÉES À LA RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI		FIN DU CONTRAT TEMPORAIRE	AUTRES MOTIFS
		Licenciement reconnu par la loi n° 45/2002	Pour motifs objectifs	Accord de conciliation et finalisation de la période d'essai	Décision du tribunal social	Acte mettant fin au contrat	Suspension et chômage partiel		
2001.....	1.091.110	-	49.965	175.958	15.783	33.400	16.462	791.412	8.130
2002.....	1.237.311	90.743	63.016	141.140	16.217	37.307	24.445	855.624	8.819
2003.....	1.291.581	226.208	54.009	58.151	8.837	39.349	16.835	880.008	8.184
2004.....	1.337.370	275.969	48.124	48.600	8.543	31.942	11.546	904.830	7.816
2005.....	1.365.145	304.452	46.299	44.733	9.459	31.316	15.367	905.717	7.802
2006.....	1.431.499	352.769	41.770	39.245	8.353	27.788	8.244	944.537	8.793
2007.....	1.561.767	410.785	40.006	36.588	6.795	28.709	16.259	1.013.043	9.582
2008.....	2.236.753	627.645	85.718	45.454	9.466	37.781	40.405	1.379.358	10.926
2009.....	2.557.901	676.596	144.508	36.135	17.778	75.610	379.062	1.213.536	14.676
2010.....	1.935.370	505.898	139.177	24.989	18.949	70.373	180.409	980.607	14.968
2010:									
(ENE-NOV).....	1.792.321	470.614	126.305	23.220	17.713	65.497	167.111	907.968	13.893
2011:									
(ENE-NOV).....	1.759.476	410.247	171.647	18.851	13.428	71.652	149.863	906.405	17.383
2010									
JUN.....	160.055	38.756	9.947	1.960	1.804	5.282	15.406	85.802	1.098
JUL.....	178.718	39.660	11.192	2.198	1.577	5.744	10.859	106.194	1.294
AGO.....	136.961	35.638	10.361	1.693	1.222	6.782	8.719	71.416	1.130
SEP.....	156.048	38.760	11.063	1.858	1.263	5.045	12.500	84.466	1.093

L'impact des mesures de lutte contre la crise et la situation sociale et de l'emploi : Espagne

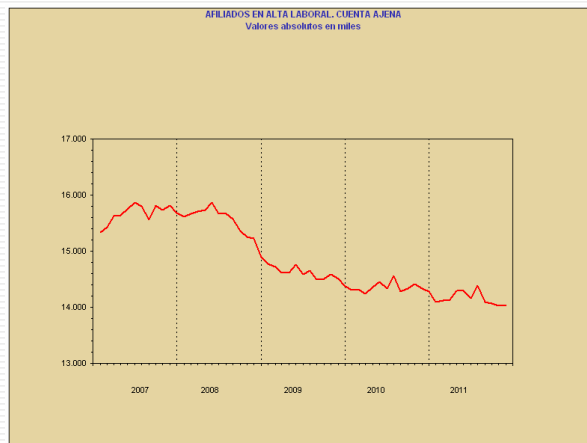
OCT.....	169.541	41.183	12.445	1.795	1.351	4.680	10.652	96.254	1.181
NOV.....	173.591	42.766	14.370	2.181	1.658	5.141	10.657	95.526	1.292
DIC.....	143.049	35.284	12.872	1.769	1.236	4.876	13.298	72.639	1.075
2011:									
ENE.....	174.341	43.130	16.704	1.744	1.448	6.502	16.142	87.211	1.460
FEB.....	152.310	41.397	16.246	1.838	1.659	6.594	17.939	65.448	1.189
MAR.....	146.093	40.199	16.154	1.973	1.635	6.359	12.394	65.968	1.411
ABR.....	129.961	34.452	13.819	1.613	1.280	7.048	12.410	58.125	1.214
MAY.....	135.191	34.043	13.265	1.743	1.417	5.985	13.327	64.281	1.130
JUN.....	164.068	34.355	13.973	1.674	1.172	6.582	11.599	91.741	2.972
JUL.....	175.617	34.669	14.430	1.731	1.079	6.656	10.670	104.582	1.800
AGO.....	144.662	32.709	14.260	1.629	838	7.198	9.809	76.755	1.464
SEP.....	158.117	35.601	14.428	1.513	898	6.166	11.322	86.779	1.410
OCT.....	180.790	39.950	18.268	1.662	978	6.205	12.282	99.897	1.548
NOV.....	198.326	39.742	20.100	1.731	1.024	6.357	21.969	105.618	1.785

GRAPHIQUES:

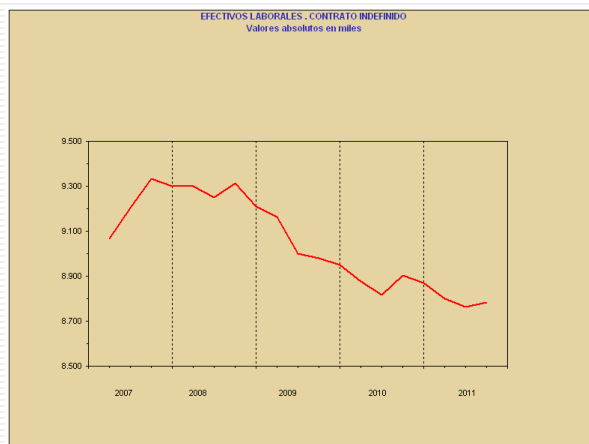
Chômage enregistré en Espagne en 2007 - 2011



TRAVAILLEURS INSCRITS À LA SÉCURITÉ SOCIALE (2007 - 2011)



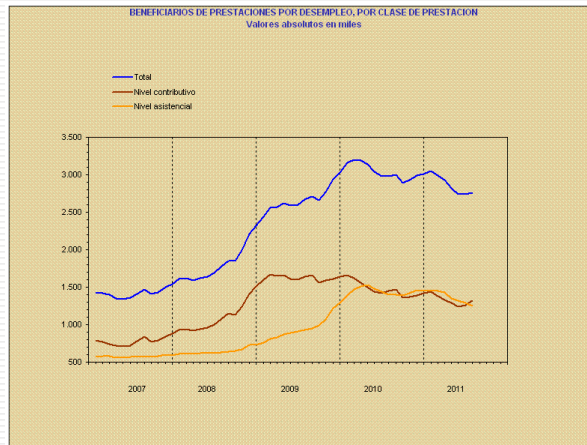
Évolution des contrats à durée indéterminée 2007-2011



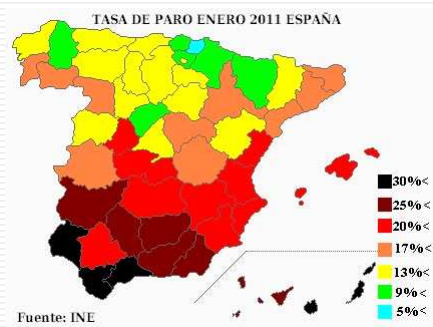
Évolution des contrats temporaires 2007-2011



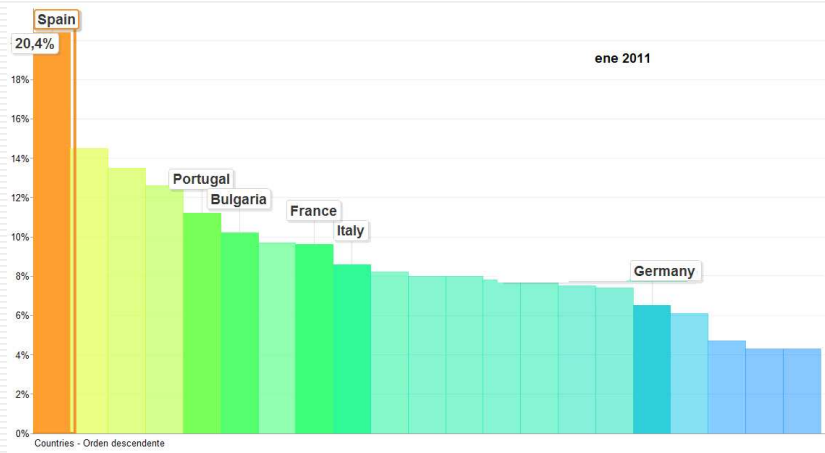
Bénéficiaires du chômage (2007-2011)



Répartition irrégulière du taux de chômage en Espagne (2011)



Graphique comparatif du taux de chômage en Espagne par rapport aux autres pays européens en janvier 2011





Comité économique et social européen

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"
EESC-2013-32-FR

www.eesc.europa.eu

© Union européenne, 2013
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

FR



QE-31-12-352-FR-C
ISBN 978-92-830-2000-4



doi:10.2864/2585